

Introduction générale au droit civil

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

§1 - Définir le droit

D'une manière très schématisée, le droit a vocation à entretenir la paix et la justice. Il désigne à la fois la règle (l'énoncé) et le résultat de la règle (la norme).

Très curieusement, il est plus facile de définir l'absence de droit plutôt que de l'identifier par des caractéristiques propres et irréfutables : « *Je ne sais pas encore ce qu'est le droit mais je sais ce qu'est un État sans droit* » (Georges Vedel).

Ce que l'on constate, à tout le moins, c'est que la règle juridique se distingue de la règle morale de telle sorte que le recul des valeurs éthiques entraîne nécessairement une augmentation des contraintes légales.

Bien qu'il ne soit pas aisé de résumer le droit en peu de mots, l'étudiant inquiet pourra se raccrocher à la formule établie par Serge BRAUDO dans son [dictionnaire juridique](#) : « *Le droit, est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui, à un moment et dans un État déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.* »

§2 - Le droit et les droits

Historiquement, trois catégories de droit ont cohabité et se sont succédées ; et ce en fonction de l'autorité qui l'édicte : le législateur, le juge ou les prêtres.

De nos jours, en Occident, deux conceptions du droit coexistent : celle française issue de l'époque romaine et résultant d'une longue tradition de règles écrites (la **loi** → droit légiféré) et celle anglo-saxonne laissant une large place à l'oralité, au débat et à la jurisprudence (juges itinérants → **droit jurisprudentiel**).

On distingue également le **droit objectif** et les **droits subjectifs**. Le droit objectif fait produire à des événements un effet de droit (la naissance, le décès, la majorité, etc.). Il fait également produire des effets de droit à des actions sans se préoccuper de la volonté éventuelle des sujets de droit (l'action a été voulue mais pas nécessairement son effet). Autrement dit, il est l'ensemble des règles obligatoires s'imposant sans distinction de personne ou de circonstance (ex → interdiction de dépasser une certaine vitesse sur les routes). Le droit objectif est la source première des droits subjectifs qui correspondent à l'ensemble des prérogatives particulières dont peut se prévaloir une personne sur une chose ou une personne déterminée (ex → le respect de la vie privée, les obligations issues d'un contrat, etc.).

S3 - Les théories du droit naturel et du droit positif

Il est une remarque évidente et pourtant complexe : le droit ne découle pas du droit. En effet, la norme n'apparaît qu'à la lumière de situations concrètes et, parfois, sur la base de connaissances incomplètes ; on dit alors qu'elle est « *heuristique* » (euristique) ou « *hévristique* ». Mais alors, au commencement, d'où le droit peut-il bien venir ? Cette question est vertigineuse puisque, de manière instinctive, nous aurions tendance à dire que le droit émane de l'Etat. Pourtant, on s'aperçoit très vite, et chacun de nous en a certainement déjà fait l'expérience, que la règle édictée par le législateur (**droit positif**) nous apparaît parfois contraire à notre corpus de valeurs communes, autrement dit, opposée à la morale, à la justice et à une forme de droit non-écrit, immémorial (**droit naturel**).

La théorie du droit naturel est ancienne puisque, déjà sous l'Antiquité, certaines tragédies bien connues mettaient en avant une dichotomie troublante entre les lois de la cité et d'autres semblant universelles, respectées et préservées par les Dieux eux-mêmes. Pour les auteurs de ce courant philosophique, le droit découle principalement de la raison humaine capable, en tout lieu et toute civilisation, de distinguer le bien et le mal, le permis et l'interdit. En France, cette conception va persister jusqu'au premier Empire et l'avènement de la loi comme principale source du droit se suffisant à elle-même. Ce recul de l'école du droit naturel pendant tout le XIX^{ème} siècle aura des conséquences tragiques et préfigurera les horreurs de la seconde guerre mondiale.

La deuxième moitié du XX^{ème} siècle sera ainsi marquée par un regain de l'importance accordée aux « *droits fondamentaux* » et aux exigences de l'Etat de droit ; mouvement notamment illustré en France par la ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales le 3 Mai 1974. Désormais garanties par des organes constitutionnels intégrés au paysage juridictionnel, les libertés fondamentales tentent de concilier, parfois difficilement, les impératifs de sécurité juridique avec les attentes personnelles des citoyens et des administrés en termes d'efficacité et de justice.

§4 - Les sources du droit

A] La Loi

En France, la première et principale source du droit, c'est la **Loi**. Cette dernière, votée par le législateur (Sénat et Assemblée nationale) et promulguée par le Chef de l'État qui en est le garant et veille à son application (pouvoir exécutif), est **générale** et **abstraite** : elle s'applique à tous et traverse les époques. Fidèle à la tradition romaine, le droit français se fonde sur la détermination d'une situation globale pour répondre à tous les cas particuliers.

La loi peut trouver sa genèse dans deux procédures distinctes : le projet de loi (texte proposé par le gouvernement) et la proposition de loi (texte proposé par les parlementaires). Une fois votée, la loi est codifiée.

Dernier élément d'importance, la loi pour briller de sa force exécutoire est généralement assortie d'une sanction (même si certaines, à l'instar des lois de programmation ou celles mémorielles en sont dépourvues) ; quoique l'on observera sans tarder que si le droit pénal est totalement impératif, le droit civil ne l'est quasiment pas.

B] La jurisprudence

D'une manière grossière et synthétique, la jurisprudence (la "*science/sagesse du droit*") correspond à toutes les décisions de justice. Plus précisément, et étymologiquement, il s'agit de l'interprétation de la loi par le juge.

Pour se faire, les professionnels du droit disposent de deux méthodes : la première consiste à rechercher dans les travaux préparatoires la réelle volonté du législateur ou à procéder à des analogies (c'est ce que l'on appelle « *l'exégèse* ») ; la seconde tend à faire du juge un législateur de substitution en l'autorisant à pallier un vide juridique de manière totalement autonome (c'est ce que l'on appelle la « *méthode scientifique* »). Quel que soit le moyen utilisé, l'interprétation d'un texte est limitée par trois grands principes : 1° ne pas créer de distinction dans les situations où la loi n'en prévoit aucune ; 2° les exceptions posées par la loi à un principe général ne doivent pas être étendues et 3° ne pas chercher à faire tomber sous le coup d'une loi en vigueur toute situation qui n'en serait pas concernée de manière évidente.

L'élaboration de la jurisprudence nécessite du temps, souvent plusieurs années, et repose sur des argumentaires obéissant au principe du contradictoire. Pour certains, cette source du droit doit être limitée car dangereuse ; le juge pouvant interpréter la loi comme bon lui semble. Autrement dit, il outrepasserait sa condition initiale de « *bouche de la Loi* » (dire le droit) pour se faire créateur de droit(s) (crainte du gouvernement des juges).

L'étudiant en droit ne doit jamais perdre de vue que la connaissance jurisprudentielle est aussi importante que la maîtrise des législations dans la mesure où elles se complètent mutuellement. Il ne faut jamais oublier également que, même lorsqu'elle résulte d'un long travail de maturation, la jurisprudence reste précaire et peut connaître des revirements soudains et inattendus.

C] La coutume

Bien qu'elle ait aujourd'hui une portée réduite, historiquement, la coutume a joué un rôle très important dans la construction du droit français.

Pour exister, la coutume s'appuie sur deux prérequis : *l'Opinio juris* (la conviction qu'il s'agit d'une règle) et *l'Usus* (l'application répétée et habituelle de cette règle).

Il existe trois types de coutume : celle à laquelle la loi renvoie (*secundum legem* → [article 671](#) du Code civil renvoie aux usages constants et reconnus en matière de plantation dans les relations de voisinage), celle qui complète une loi (*Praeter legem* → la femme mariée porte le nom de son époux) et celle qui s'oppose à une loi (*contra legem* → poursuite de la pratique de la corrida malgré la loi Grammont de 1850 sur les actes de cruauté envers les animaux).

D] La doctrine

La doctrine correspond à la critique que les universitaires, magistrats, avocats et autres professionnels du droit peuvent produire sur des concepts juridiques anciens ou actuels. Il peut s'agir de commentaires d'arrêts, de thèses doctorales, d'articles, de traités, de manifestes, etc.

Il s'agit d'une source intellectuelle et non-obligatoire du droit dans la mesure où cette dernière, nourrie d'opinions et d'expériences personnelles, est rarement unanime. En effet, le plus souvent la doctrine correspond à la confrontation de points de vue portés par des écoles de pensée différentes.

Elle constitue, néanmoins, une source importante du droit français puisque c'est de la doctrine, de la réflexion philosophique sur certaines notions, que découlent certains progrès juridiques notables ; et ce au moyen soit de correctifs ne nécessitant pas la modification d'une loi en vigueur (*lege lata*), soit d'une proposition de réforme permettant l'adoption d'une loi plus adaptée (*lege ferenda*).

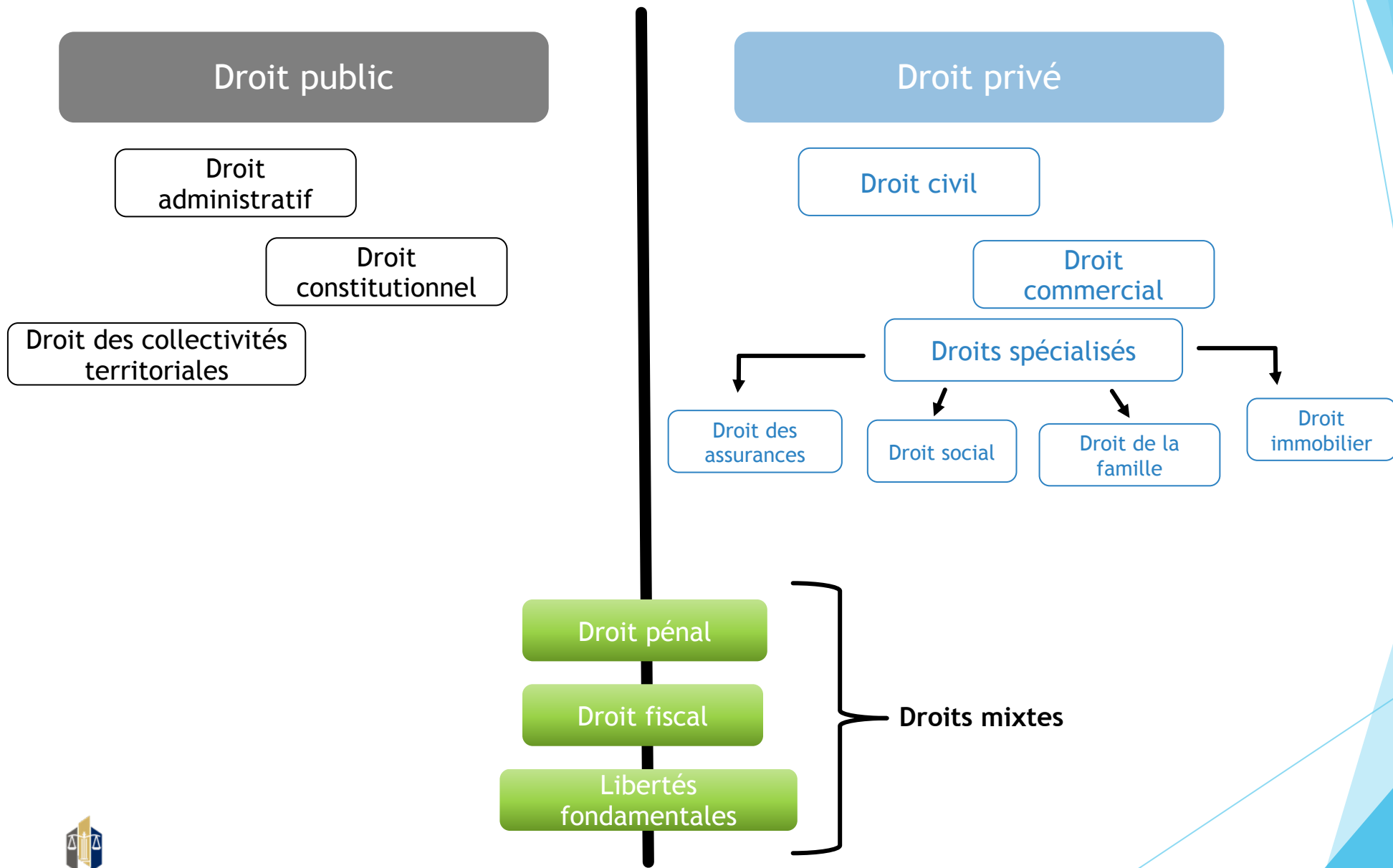
§5 - Les branches du droit

En France, on distingue deux volets du droit : le **droit public** et le **droit privé**. Cette distinction remonte à l'époque romaine où l'on distinguait déjà ce qui relevait de la vie collective de ce qui relevait de la sphère personnelle.

« *Le droit a deux objets : le droit public et le droit privé. Le droit public est relatif à l'organisation de la chose publique, le droit privé à l'intérêt des particuliers.* » **Ulpien** (170-223 ap J.-C.).

Issue d'une ancienne tradition historique, ce découpage de la sphère juridique en plusieurs branches n'est pas universellement reconnu et établi. De très nombreux États, notamment anglo-saxons et de common law, ne connaissent qu'une seule et même réalité juridictionnelle.

Enfin, nous noterons que certains auteurs ont tendance à considérer une troisième branche intermédiaire baptisée « droit mixte » et rassemblant les disciplines empruntant des règles propres à chacune des deux autres (ex → droit fiscal, droit pénal, etc.).



§6 - La hiérarchie des normes

Après la seconde guerre mondiale, le juriste positiviste autrichien, Hans KELSEN (1881-1973) s'interroge sur l'apparition des totalitarismes et des dictatures. Il parvient à la conclusion que pour en éviter les dérives, l'organisation juridictionnelle nécessite l'établissement d'une hiérarchie entre les normes ; de telle sorte que chacune soit toujours conforme à celles qui lui sont supérieures. Cette classification est élaborée sous la forme d'une pyramide dont le niveau supérieur est incarné par la Constitution, garante des droits fondamentaux.

Le contrôle du respect de cette hiérarchie est confié à plusieurs organes. Ainsi, le Conseil constitutionnel est-il compétent pour apprécier la conformité d'une loi avec la Constitution. De même, le Conseil d'État évaluera la conformité des décrets et les tribunaux administratifs celle des circulaires.

Le défaut de la pensée de KELSEN, c'est que sa théorie repose sur l'existence d'une norme fondamentale (la Constitution) dont certaines valeurs ne sont pas juridiques ; qu'entend-on, par exemple, par l'expression « *libertés fondamentales* » ?

